

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DES
LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
COMMUNE DE CAUPENNE

Date de convocation :
le 27 novembre 2024

Date d'affichage :
le 27 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Quorum : 6

L'an deux mil vingt-quatre le 04 décembre à 19 heures et 30 minutes, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Ghislaine LALANNE, maire de CAUPENNE.

Etaient présents : Mme Ghislaine LALANNE, M. Robert SAINT-GERMAIN, M. Luc DALLA-TORRE, M. Gilles GRAZIANI, M. Florent DUPRAT, M. Thierry BROCAS, M. Bruno BALLIN, Mme MARIE-THEREZE Nathalie, Mme Patricia DARTIGUELONGUE, M. Jean-Jacques FARTHOUAT.

Absent excusé : M. Stéphane CHEDIFER,

Procuration : -----

Formant la majorité des membres en exercice.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024
3. Restauration de l'église Saint Martin
 - Choix de l'architecte
 - Demande de subvention
4. Tarifs et règlement du cimetière
5. Révision des loyers communaux
6. Etude de rénovation de la cuisine de la salle polyvalente et aménagement d'une salle de réception
7. Local Chasse
8. Assurance Complémentaire Prévoyance
 - Convention de participation proposé par le Centre de gestion des Landes
 - Montant de la participation
9. Tableau des effectifs
10. Modification du temps de travail d'un emploi
11. Délibération modificative
12. Point sur les travaux du lotissement
13. Travaux
14. Informations diverses
15. Questions diverses

1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Gilles GRAZIANI est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024

Madame le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3- RESTAURATION EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN

Délibération n° 2024-37

RESTAURATION EXTERIEURE DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN ÉTUDE PRÉALABLE – CONVENTION D'HONORAIRES

Madame Le Maire rappelle que l'église Saint Martin de Caupenne, au bourg est inscrit au titre des bâtiments historiques

Madame Le Maire rappelle que le mardi 9 juillet 2024, Madame Claire Desqueyroux architecte de Saint-Paul-Lès-Dax venue inspecter l'église St Martin à notre demande suite à une fuite d'eau au niveau de la nef.

Son premier constat est sur les divers désordres structurels du bâtiment (fissures importantes, contreforts à reprendre, corniche de l'abside dégradée...).

Par conséquent, il apparaît nécessaire de réaliser une étude de diagnostic de ces éléments. Celle-ci permettra de dresser un état des lieux des urgences sanitaires

Deux architectes ont été consultés pour mener une étude préalable et estimer ainsi les travaux à réaliser.

A ce titre, seul un architecte a répondu à la proposition. Il s'agit de Madame Claire DESQUEYROUX.

La proposition d'honoraires est ainsi établie :

- Visites sur site
- Documents photographiques du bâtiment avec les vues d'ensemble des façades extérieures et des espaces intérieurs. Le recensement et prises de vues des désordres et des détails des divers éléments constitutifs du bâtiment.
- L'analyse sanitaire du bâtiment avec la localisation et la description précise des désordres
- Les préconisations d'intervention,
- Le phasage de travaux avec la détermination des travaux prioritaires,
- La description et l'évaluation des travaux,
- La présentation du diagnostic à la maîtrise d'ouvrage.

Montant forfaitaire de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-09 en date du 4 juin 2020 portant délégation consentie par le conseil municipal au Maire en matière de signature de contrats et d'accords-cadres,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant que dans le cadre de la restauration extérieure de l'église Saint Martin, une étude préalable comprenant un bilan exhaustif en plan des désordres avec leur estimatif est nécessaire afin de hiérarchiser les travaux urgent et ceux qui pourront l'être, tranche par tranche, sur les années à venir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le devis de Mme Claire DESQUEYROUX pour un montant de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC.
 - **AUTORISE** Madame Le Maire à signer le devis et tous documents afférents à ce projet,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024

En Préfecture le 05 décembre 2024

Délibération n° 2024-38
RESTAURATION EXTERIEURE DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉTUDE PRÉALABLE

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de l'étude préalable permettant de déterminer les travaux nécessaires à la restauration de l'église Saint Martin des subventions peuvent être demandées auprès des services de l'état.

Entre autres, les frais d'études peuvent être financés par :

- Le Département des Landes
- La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n° 2024-37 portant validation de la proposition d'honoraires de Madame Claire DESQUEYROUX sur l'étude préalable,

Vu la délibération n°2020-09 en date du 4 juin 2020 portant délégation consentie par le conseil municipal au Maire en matière de signature de contrats et d'accords-cadres,

Madame Le Maire demande l'autorisation de solliciter ces organismes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame Le Maire à solliciter la DRAC pour le financement de l'étude préalable de restauration de l'église Saint Martin
- **AUTORISE** Madame Le Maire à solliciter le Département, pour le financement de l'étude préalable de restauration de l'église Saint Martin dans le cadre de la DETR 2025.

En Préfecture le 05 décembre 2024

4- TARIFS ET RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE
--

Délibération n° 2024-39
TARIFS DES CONCESSIONS DES CIMETIÈRES
APPROBATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal la réglementation en matière des funérailles et des lieux de sépultures, ainsi que la réglementation des cimetières et opérations funéraires.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs des concessions du cimetière ont été établis par délibération en date du 29 septembre 1995 et sont toujours en francs.

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la durée des emplacements concédés, du tarif au m² et sur le règlement du cimetière qui leur a été transmis par mail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier la durée et le tarif des concessions :
 - **Concession trentenaire**
 - **16 € le m²**
- **APPROUVE** le règlement du cimetière ci-dessous annexé
- **DIT** que les tarifs et que le règlement prennent effet à compter du 01 janvier 2025

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES CIMETIÈRES DE CAUPENNE
Cimetière du Bourg – Cimetière Saint Laurent**

Tarifs des concessions des cimetières

-concession trentenaire : 16 € le m²

Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont ouverts sur le territoire de la commune de Caupenne :

- Cimetière de Caupenne (Bourg)
- Cimetière de Saint Laurent à Caupenne

**TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1
Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées à Caupenne,
- Aux personnes domiciliées dans la commune quelque soit leur lieu de décès,.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Les personnes tributaires de l'impôt sur la commune.

**Article 2
Affectation des terrains.**

Les inhumations sont faites :

- soit dans des terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans les sépultures particulières concédées.*

**Article 3
Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 4.

Accès au cimetière

Les personnes admises dans le cimetière doivent avoir un comportement exemplaire et respecter la mémoire des morts.

Article 5

Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

Article 6

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule y compris les 2 roues est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite dans les allées principales

Article 7

Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8

Conditions d'inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans :

- Une autorisation de l'administration qui mentionnera l'identité de la personne décédée, la date de son décès et la date de son inhumation. (Toute personne qui fera procéder à l'inhumation sans autorisation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.)
- Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant. Il devra s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

- Les jours et heures d'intervention sont déterminés en accord avec l'opérateur funéraire habilité qui devra respecter la réglementation générale en vigueur.
-

Article 9

Ouverture des caveaux ou creusement de fosse

Sauf autorisation spéciale du Maire, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

La sépulture par mesure de sécurité restera couverte jusqu'au moment de la fermeture.

Article 10

Inhumation en terrains non concédés

Emplacements

Les inhumations en terrain non concédé se font uniquement sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements sont gratuits. Les emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année d'occupation. Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire communal ou crématisés le cas échéant.

Durée

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des sépultures du terrain commun. Une notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Article 11

Inhumation en terrains concédés

Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les terrains pour sépulture d'une superficie de 2m x 1m (tombe) ou 2m x 2 m (caveau) seront concédés pour une durée de 30 ans.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Renouvellement des concessions

A l'expiration de la période de validité, les concessions sont renouvelables au tarif applicable au moment du renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de leur concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la dernière inhumation.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants-droits à signaler à la commune tout changement d'adresse et également d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Rétrocession

Le concessionnaire, peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Le versement des droits de concessions effectué reste acquis à la commune.

Article 12 Caveau provisoire

L'inhumation d'un corps dans un caveau provisoire public est autorisée par le Maire pour une durée qui ne saurait excéder 6 mois et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Déroulement des travaux

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Nettoyage

Après les travaux, les entrepreneurs, ou à défaut le concessionnaire ou ses ayants droits, devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Article 14 Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 15 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 16
Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 17
Autorisation de réunions de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire, seulement sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, l'interdiction de procéder à la réduction des corps qui y seraient inhumés.

Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 18
Exécution sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs éventuels sont abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivies conformément à la loi sans préjudice des actions en justice que des particuliers pourraient intenter contre eux, à raison des dommages qu'ils leur auraient été causés.

Article 19
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2025.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Il fera l'objet d'un arrêté municipal qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à dispositions des administrés à la mairie.

En Préfecture le 05 décembre 2024

5- RÉVISION DE SLOYERS COMMUNAUX

Délibération n°2024-40
REVISION DES LOYERS COMMUNAUX

Madame La Maire indique au Conseil Municipal que la révision des loyers des logements communaux a été reporté au 01 janvier de chaque année pour tous les baux, à compter du 01 janvier 2025 et sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE du 3ème trimestre.

Toutefois, la révision prend effet au plus tôt au jour de la demande de révision ; elle n'est donc pas rétroactive.

Vu la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) paru au journal officiel le 15 octobre 2024 soit 144,51 ;

Vu la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) paru au journal officiel du 13 octobre 2023 soit 141,03 ;

Vu les montants mensuels des loyers suivants hors charges :

- 15 route du Marais 569 €,
- 42 chemin du Presbytère 466 €
- 46 chemin du Presbytère 466 €
- 262 chemin du Presbytère 393 €
- 268 chemin du Presbytère 476 €
- 272 chemin du Presbytère 569 € au 01 juillet 2024
- Multiple rural 103 €

Calcul : loyers x IRL 2024/IRL 2023 = loyer x 144.51/141.03 = nouveau loyer au 01 janvier 2025 arrondi soit :

- 15 route du Marais 583 €,
- 42 chemin du Presbytère 477 €
- 46 chemin du Presbytère 477 €
- 262 chemin du Presbytère 403 €
- 268 chemin du Presbytère 488 €
- 272 chemin du Presbytère 569 € au 01 juillet 2024 donc inchangé
- Multiple rural 106 €

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de réviser le loyer à compter du 01 janvier 2025,
- **DIT** que les loyers sont sans charges comprises comme suit :

15 route du Marais	583 €,
42 chemin du Presbytère	477 €
46 chemin du Presbytère	477 €
262 chemin du Presbytère	403 €
268 chemin du Presbytère	488 €
272 chemin du Presbytère	569 € au 1 ^{er} juillet 2024 donc inchangé
Multiple rural	106 €
- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder à la régularisation.

En Préfecture le 05 décembre 2024

Madame La Maire lève la séance à 19h55. Madame Patricia DARTIGUELONGUE arrive à 19h55 et peut prendre part à la séance du Conseil Municipal. Madame Le Maire rouvre la séance à 20h00.

6- ÉTUDE DE RÉNOVATION DE LA CUISINE DE LA SALLE POLYVALENTE ET AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE RÉCEPTION

Le cabinet Partec'Etudes a fait parvenir le projet de rénovation de la cuisine de la salle polyvalente et aménagement d'une salle de réception.

Celui-ci s'élève à 265 760.00 € HT soit 318 912.00 € TTC.

Compte-tenu du tarif important, il est demandé au conseil municipal d'étudier d'autres possibilités, agrandissement extérieur dans le prolongement de la cuisine, remettre juste la cuisine aux normes, voir la possibilité de mettre des mange-debout...

7- LOCAL CHASSE

La salle du local chasse est régulièrement demandé à la location pour de petites réceptions. Madame Le Maire propose d'étudier les possibilités de location et le tarif.

Il en ressort que la location pourrait se faire à raison de 50 € la journée.

8- ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE

Délibération N° 2024-41
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DELIBERATION PORTANT ADHESION
AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PREVOYANCE
CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSE PAR LE CDG40
CAUPENNE-TERRITORIA MUTUELLE

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame Le Maire rappelle que le conseil municipal a, après avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023, par délibération n° 2023-39 en date du 20 décembre 2023, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le

montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2023-39 du 20 décembre 2023 donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de CAUPENNE à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Madame Le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE	
Incapacité de travail		2,25%	
Versement d' indemnités journalières à compter :			
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),	90% du revenu net		
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré			
Invalidité permanente			
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :			
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net		
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net		
Décès toutes causes			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie			25% SAB
Garanties complémentaires à adhésion facultative		0,99%	
Complément incapacité de travail			
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire			Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie			90% du revenu net
Perte de retraite			
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL			50% PMSS par année d'invalidité
Complément décès toutes causes			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA		75% SAB	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition de Madame La Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **DIT que** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

En Préfecture le 05 décembre 2024

Délibération n° 2024-42
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE TERRITORIA MUTUELLE
(ACCORD NEGOCIE PAR LE CDG40)
PROJET DE DELIBERATION DECIDANT
DU MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE
AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS
DE LA COMMUNE DE CAUPENNE

Madame La Maire rappelle au conseil municipal que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame La Maire rappelle au conseil municipal qu'il a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024-35 du 16 octobre 2024 a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Madame La Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Madame La Maire propose au conseil municipal :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2023-39 en date du 20 décembre 2023 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition de Madame La Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de CAUPENNE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

En Préfecture le 05 décembre 2024

9- TABLEAU DES EFFECTIFS

Néant

10- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Délibération n° 2024-43 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe permanent à temps non complet de 32h30 afin de l'adapter à la convention de mise à disposition de la Communauté de Communes Terres de Chalosse.

Le temps de travail de ce poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet était ainsi réparti :

Désignation	Mensuel
Cantine, repas, nettoyage, approvisionnement etc...	17 h 30
Mise à disposition de la Communauté de Communes Terres de Chalosse	15h00

TOTAL	32 heures 30
-------	--------------

Madame Le Maire propose de passer ce poste à 34h comme suit :

Désignation	Mensuel
Cantine, repas, nettoyage, approvisionnement etc...	17 h 30
Mise à disposition de la Communauté de Communes Terres de Chalosse	16h30
TOTAL	34 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de porter, à compter du 01 janvier 2025, de 32,50 heures (*temps de travail initial*) à 34 heures (*temps de travail modifié*), le temps hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

En Préfecture le 05 décembre 2024

11- DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Délibération n° 2024-44 DELIBERATION MODIFICATIVE N°01

Madame La Maire informe le conseil municipal que des travaux supplémentaires ont été réalisés à l'école et qu'afin de payer les factures il est nécessaire d'effectuer une modification budgétaire.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer une délibération modificative comme suit :
SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Art – Op.	Montant
2131 (21) 201803 Bâtiments publics	- 31 000,00 €
2135 (21) 202003 Bâtiments publics	16 000,00 €
2152 (21) 199602 Installation de voirie	15 000,00 €
TOTAL	0,00 €

En Préfecture le 05 décembre 2024

12- POINT SUR LES TRAVAUX DU LOTISSEMENT

Le bornage des lots devrait être effectué début Janvier 2025.

La voie du lotissement sera terminée la semaine prochaine. Il reste à amener de la terre sur la voie verte piétonne.

Le panneau publicitaire de vente des lots a été installé à l'entrée de la commune en venant de Pomarez devant les arènes. Il reste à faire de la publicité sur d'autres supports (numérique, internet etc...).

13- TRAVAUX

Local technique

L'accès devant le bâtiment communal devra être fait la semaine prochaine.

Vival

Le remplacement de la rive en zinc va être fait.

14- INFORMATIONS

Madame Le Maire rappelle les vœux qui auront lieu le dimanche 05 janvier 2025 à 11h30.

15- QUESTIONS DIVERSES

Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00

Table des délibérations de la séance Mercredi 04 décembre 24

- 2024-37 Restauration extérieure de l'église Saint Martin – étude préalable – convention d'honoraires
 2024-38 Restauration extérieure de l'église Saint Martin – Demande de subvention pour l'étude préalable
 2024-39 Tarifs des concessions des cimetières – approbation du règlement du cimetière
 2024-40 Révision des loyers communaux
 2024-41 Protection sociale complémentaire – délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance – convention de participation proposé par le CDG40
 2024-42 Protection sociale complémentaire – contrat collectif assurance Territoria Mutuelle - montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents de la commune de Caupenne
 2024-43 Modification du temps de travail d'un emploi
 2024-44 Délibération modificative

Nom prénom	Signature
Mme LALANNE Ghislaine	
M. SAINT-GERMAIN Robert	
M. DALLA TORRE Luc	
M. GRAZIANI Gilles	
M. DUPRAT Florent	
M. BROCAS Thierry	
M. BALLIN Bruno	
Mme MARIE-THEREZE Nathalie	
Mme DARTIGUELONGUE Patricia	
M. CHEDIFER Stéphane	
M. FARTHOUAT Jean-Jacques	